



LA CONSTITUTION DE FOI ET LUMIÈRE 2002

La Constitution a pour objet de présenter les buts du mouvement, de définir ce qu'est une communauté Foi et Lumière et de préciser les organes de coordination aux différents niveaux.

Cette Constitution ne peut être dissociée de la Charte de Foi et Lumière qui en est le préambule et en définit l'esprit¹.

Les statuts de l'Association internationale Foi et Lumière²) qui indiquent, en termes juridiques, les règles de fonctionnement du mouvement, sont en harmonie avec la Constitution.

I. LES BUTS

L'Association internationale Foi et Lumière a pour objectifs :

- 1) de susciter à travers le monde des communautés « Foi et Lumière » en vue de créer des liens profonds entre des personnes ayant un handicap mental, leurs familles, et des amis. Ces communautés se retrouvent régulièrement dans l'esprit de la Charte pour des rencontres d'amitié, de fête, de partage, de réflexion et de prière, ainsi que pour toutes autres initiatives encouragées par le conseil international,
- 2) de créer des liens fraternels de soutien entre ces différentes communautés, en particulier par des rencontres internationales et des pèlerinages,
- 3) d'assurer, à tous les niveaux, des formations adaptées aux différents membres : personnes ayant un handicap mental, leurs familles et leurs amis, personnes qui assurent une responsabilité ou un service dans Foi et Lumière,
- 4) d'organiser une solidarité entre zones économiquement favorisées et zones en difficulté économique,

¹ *Toutes les règles de fonctionnement ne peuvent être intégrées dans la Constitution : pour les détails, il convient de se référer aux livrets et documents émanant du conseil international.*

² *Ces statuts sont disponibles à l'Association internationale Foi et Lumière, 3 rue du Laos - 75015 Paris, France.*

- 5) de favoriser l'insertion de ces communautés et des personnes qu'elles regroupent dans toutes les communautés humaines et chrétiennes en veillant au respect de chaque culture particulière et de chaque tradition religieuse,
- 6) de collaborer avec les associations qui aident la personne ayant un handicap mental à développer ses capacités humaines et spirituelles et cherchent à lui donner toute sa place dans la société et dans son Eglise,
- 7) de donner un témoignage de l'attitude de Jésus à l'égard des personnes handicapées mentales, les reconnaissant pleinement enfants de Dieu, capables d'une vie spirituelle et d'une véritable sainteté.

II. LA COMMUNAUTÉ FOI ET LUMIÈRE

Composition

- 1) Une communauté Foi et Lumière est composée de personnes ayant un handicap mental, entourées de membres de leur famille et d'amis (en nombre à peu près égal) qui se retrouvent régulièrement, au moins une fois par mois.

Une communauté peut se créer à partir d'un groupe d'une dizaine de personnes qui en ont le désir et qui adhèrent à la Charte et à la Constitution. Au-delà de cinquante membres, il devient nécessaire de se scinder pour donner vie à une nouvelle communauté.

La période probatoire

- 2) Un groupe qui désire devenir une communauté Foi et Lumière est visité dès ses débuts soit par le coordinateur régional ou national (ou la personne déléguée comme accompagnateur) quand le pays est reconnu, soit par le coordinateur de zone ou de continent (ou son délégué désigné avec l'accord du conseil international) quand le pays n'est pas encore reconnu. Le coordinateur/accompagnateur verra avec le groupe si les conditions sont réunies pour bien commencer une communauté. Au moment opportun, il décidera **l'entrée de la communauté en période probatoire** et désignera pour un mandat d'un an, renouvelable, un responsable qui prendra le nom de **correspondant**. Le coordinateur/accompagnateur suivra et conseillera la nouvelle communauté par des échanges réguliers (courriers, téléphones, visites, participation à la réunion de l'équipe de coordination et de la communauté...).

Le correspondant de la communauté est invité sans droit de vote aux réunions et aux rencontres du conseil régional ou national.

Si possible, la communauté en période probatoire est jumelée avec une communauté déjà bien enracinée, qui l'aide à connaître plus profondément Foi et Lumière et à vivre selon son esprit.

Le responsable et l'équipe de coordination

- 3) La communauté est coordonnée par un responsable **laïc**³. Il est aidé par une **équipe de coordination**. Elle est composée de quatre à huit personnes dont au moins un parent, un ami, un aumônier⁴ et si possible, une personne ayant un handicap mental, capable de sagesse et de discrétion. L'équipe de coordination est renouvelée régulièrement. Elle se retrouve pour préparer et évaluer les rencontres de la communauté ainsi que les autres activités. Elle fixe les priorités, maintient l'élan, répartit les responsabilités ; sa force est dans son unité.

L'**aumônier** de la communauté est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable.

La reconnaissance de la communauté et l'élection du coordinateur

- 4) Après une période probatoire d'au moins un an, la communauté, en accord avec son coordinateur/accompagnateur, peut adresser une demande écrite de reconnaissance au conseil régional, ou national, si le pays est reconnu, ou au conseil de zone ou de continent, si le pays n'est pas encore reconnu. C'est ce conseil qui donne **la reconnaissance**.

Lorsque la reconnaissance est donnée, le coordinateur /accompagnateur prépare et anime le discernement et **l'élection du coordinateur de communauté**. Celui-ci est élu par l'équipe de coordination, après consultation des membres de la communauté. Dans certains cas, l'élection pourra être faite par les membres de la communauté.

Le coordinateur de la communauté est élu pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Il est membre du conseil régional ou national.

Dès qu'une communauté est reconnue, chacun de ses membres devient membre associé du mouvement international Foi et Lumière.

Départ ou radiation d'une communauté

- 5) Une communauté reconnue qui pense qu'il n'est plus dans sa vocation d'adhérer à la Charte et à la Constitution quittera Foi et Lumière après avoir réfléchi avec le conseil régional et le conseil national sur les raisons de sa décision et les modalités de son départ.

³ A chaque niveau de responsabilité, le responsable (coordinateur ou correspondant) est un laïc. Le coordinateur peut être élu soit individuellement, comme personne, soit en tant que couple marié, avec son conjoint. Dans ce cas, lors d'un vote, ils ont une seule voix.

⁴ Il est possible d'utiliser l'expression « aumônier » ou « prêtre » ou « pasteur » suivant le vocabulaire propre à chaque tradition.

Lorsqu'une communauté, après avoir été écoutée et accompagnée, refuse explicitement ou dans les faits d'adhérer à la Charte et à la Constitution, elle cesse d'être une communauté Foi et Lumière.

Son départ ou sa radiation ne peut se faire sans que le conseil de zone en ait été informé et ait donné son avis. Le conseil national (ou éventuellement de zone) aidera la communauté, si elle le désire, à découvrir et à formuler sa nouvelle orientation. La communauté ne s'appellera plus Foi et Lumière.

III. L'ORGANISATION RÉGIONALE ET NATIONALE

- 1) Dans les pays où se trouvent **au moins deux communautés**, un conseil national est formé. Il est coordonné pendant la période probatoire par le correspondant national, puis après la reconnaissance du pays par un coordinateur national. Le conseil national se compose du responsable national (correspondant ou coordinateur), de l'aumônier national et des responsables de communautés.
- 2) Dans les pays où se trouve un certain nombre de communautés (**une douzaine**), des régions peuvent être constituées. Le conseil national est alors formé du coordinateur national, de l'aumônier national et des responsables régionaux.

La région

- 3) Chaque région regroupe idéalement de quatre à sept communautés. Les régions sont créées ou modifiées selon les besoins par le conseil national après dialogue avec le coordinateur de zone. Les responsables des communautés de la région forment le conseil régional.
- 4) La région est coordonnée par un **coordinateur régional** élu par les membres votants du conseil régional. Son mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

Le coordinateur régional soutient et confirme les coordinateurs et correspondants de communautés dans leur responsabilité. Il visite chaque communauté et rencontre régulièrement les équipes de coordination. Il coordonne le conseil régional et est membre du conseil national.

- 5) Le **conseil régional** se réunit au moins deux fois par an. Il est essentiellement un lieu de partage, de réflexion et de soutien mutuel. C'est le conseil régional qui coordonne les activités de Foi et Lumière dans la région. C'est ce conseil qui organise les rencontres sur le plan régional.
- 6) Une **rencontre régionale** est organisée si possible tous les ans, ou au moins tous les deux ans. Elle est un lieu de réflexion et de formation pour les responsables de communauté et

les équipes de coordination. Le coordinateur national est invité aux rencontres régionales. S'il ne peut y participer, il peut y envoyer un délégué.

Le conseil régional peut aussi organiser des célébrations, des rassemblements, des pèlerinages, des formations avec la participation des membres de toutes les communautés.

Le pays

- 7) Dans un pays reconnu qui ne comporte pas de régions, le **coordinateur national** est élu par les membres votants du conseil national.

Quand un pays a créé des régions, le coordinateur national est élu soit par les coordinateurs des communautés et le conseil national, soit par le conseil national après consultation des responsables de communautés.

Le choix de la procédure se fait par le conseil national, avec le coordinateur de la zone si le pays est inclus dans une zone, ou avec le coordinateur de continent. Le mandat du coordinateur national est de trois ans, renouvelable deux fois. Le coordinateur national est membre du conseil de zone si le pays est inclus dans une zone, de l'assemblée continentale et de l'assemblée générale.

- 8) Un **aumônier national** est proposé par le conseil national et nommé par l'autorité ecclésiastique compétente pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

Il peut arriver que la situation œcuménique d'un pays rende difficile la nomination d'un aumônier national. Le conseil national propose alors une solution appropriée qui sera soumise à l'avis du conseil de zone puis à l'approbation du conseil international.

- 9) Un **trésorier national** est nommé par le conseil national. Son mandat suit celui du coordinateur national. Sous l'autorité du coordinateur national, il a la responsabilité de gérer les finances et d'aider à rechercher les fonds nécessaires aux différents niveaux de Foi et Lumière. Il est invité aux réunions du conseil national pour les questions financières, sans droit de vote.

- 10) Si nécessaire, un ou plusieurs **vice coordinateurs nationaux** peuvent être élus par le conseil national pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. Il(s) aide (nt) et soutient (nt) le coordinateur national et le remplace (nt) en cas de besoin.

- 11) Le **coordinateur national** soutient et confirme les coordinateurs et correspondants de région dans leur responsabilité. Il visite chaque région et rencontre les conseils régionaux, au moins une fois durant son mandat. Lorsqu'il n'y a pas de régions, le coordinateur national soutient et confirme les coordinateurs et correspondants des communautés. Il visite chaque communauté et rencontre les équipes de coordination. Il coordonne le conseil national et travaille à l'unité du pays.

12) Le conseil national se réunit au moins deux fois par an. Il est essentiellement un lieu de partage, de réflexion et de soutien mutuel. C'est le conseil national qui coordonne les activités de Foi et Lumière dans le pays. C'est ce conseil qui organise les rencontres sur le plan national.

13) La rencontre nationale est organisée au moins tous les deux ans, ou tous les ans s'il n'y a pas de régions ou que les rencontres régionales ne sont pas possibles. Le coordinateur national aidé par le conseil national la prépare et l'anime. Elle est un lieu de réflexion et de formation pour les responsables régionaux et de communautés, afin qu'ils puissent mieux découvrir et approfondir les buts de Foi et Lumière et ses moyens d'action. C'est également un lieu d'approfondissement et de ressourcement où se crée une véritable communauté nationale.

Le coordinateur de zone, si le pays est inclus dans une zone, ou le coordinateur de continent, est invité à cette rencontre. S'il ne peut y participer, il peut y envoyer un délégué.

Si le nombre le permet, des membres des équipes de coordination des communautés peuvent aussi être invités à la rencontre nationale.

Le conseil national peut aussi organiser des célébrations, des rassemblements, des pèlerinages, des formations avec la participation des membres de toutes les communautés

L'entrée d'un pays en période probatoire

14) Dans un pays où le mouvement débute, lorsqu'il y a au moins une communauté reconnue ou deux communautés en période probatoire, les équipes de coordination peuvent, avec l'accord de leur coordinateur/accompagnateur, demander l'entrée en période probatoire de leur pays, au conseil de zone, si le pays est inclus dans une zone, ou au conseil de continent. L'entrée et le maintien en période probatoire du pays sont décidés par le conseil continental, après accord du conseil international.

Le coordinateur de zone, si le pays est inclus dans une zone, ou celui de continent, nomme alors un correspondant national pour un mandat d'un an renouvelable. Ce correspondant met en place et coordonne le conseil national. Il est invité avec voix consultative au conseil de zone et à la rencontre de la zone, si le pays est inclus dans une zone, à l'assemblée continentale ainsi qu'à l'assemblée générale.

La reconnaissance d'un pays

15) Pour être reconnu comme membre de Foi et Lumière, un pays doit remplir les conditions suivantes :

- avoir deux communautés Foi et Lumière reconnues,
- avoir un conseil national avec un aumônier,

- avoir reçu la visite du responsable de zone si le pays est inclus dans une zone, ou de continent qui aura rencontré les équipes de coordination et, si possible, les communautés du pays,
- avoir participé à une rencontre à la dimension de la zone, du continent ou de l'international,
- avoir envoyé au coordinateur de zone, si le pays est inclus dans une zone, ou au coordinateur de continent une lettre de demande de reconnaissance accompagnée de la description de Foi et Lumière dans le pays,
- s'engager à apporter chaque année sa contribution financière à la vie du mouvement.

La création de «provinces»

- 16) Lorsqu'un pays compte plus de cinquante communautés, ou plus de sept régions, que les distances sont considérables ou pour d'autres raisons importantes, le conseil national peut demander que le pays soit divisé en deux entités (dites provinces) ou plus. La décision, proposée par le coordinateur de zone si le pays est inclus dans la zone, ou par le coordinateur de continent, est prise par le conseil international. Chaque entité (province) nouvelle a le même statut qu'un pays reconnu.

La radiation d'un pays

- 17) La radiation d'un pays membre de Foi et Lumière peut être décidée par le conseil international soit pour motif grave, soit pour cessation prolongée de toute communication et de participation à la vie du mouvement, les coordinateurs et responsables concernés ayant été au préalable écoutés et appelés à fournir des explications.

IV. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES ZONES ET DES CONTINENTS

- 1) Tous les pays sont répartis entre différentes entités géographiques appelées « continents ». Les « continents » sont les branches de la famille internationale.
- 2) A l'intérieur de chaque continent, une ou plusieurs zones regroupent des pays autant que possible géographiquement ou culturellement proches. Chaque zone comporte idéalement de quatre à sept pays.
- 3) Les zones et les continents sont fixés périodiquement par le conseil international ; en ce qui concerne les zones, sur proposition du conseil continental.

La zone

- 4) Chaque zone a un coordinateur élu pour une durée de quatre ans, renouvelable deux fois. Le coordinateur de zone est élu par les membres votants du conseil de zone, après consultation des pays concernés.

- 5) Lorsqu'une nouvelle zone (ou une sous zone) est créée, le conseil international désigne un **correspondant** pour une période d'au moins un an. A l'issue de cette période, le conseil international peut soit renouveler le mandat du correspondant de zone (ou de sous zone) pour une période plus longue, soit demander aux coordinateurs nationaux de la zone d'élire un coordinateur de zone.

Le correspondant de zone est invité aux rencontres du conseil continental et de l'assemblée continentale sans droit de vote.

- 6) Le **coordinateur de zone** soutient et confirme les coordinateurs et correspondants de pays dans leur responsabilité et travaille à l'unité de la zone. Il visite chaque pays (au moins une fois dans son mandat). Il est membre du conseil continental et de l'assemblée générale.
- 7) Le **conseil de zone** est composé du coordinateur de zone, des correspondants des sous zones et des coordinateurs et correspondants de pays. Il se réunit tous les ans, si possible. Son rôle est d'être un **lieu** de partage, de soutien et de formation entre les différents coordinateurs de pays.

L'aumônier national du pays d'accueil y est invité ainsi que le coordinateur continental. Le conseil de zone organise la rencontre de zone. Il décide le nombre de délégués par pays et le programme de la rencontre.

- 8) La **rencontre de zone** est organisée au moins tous les quatre ans. Elle peut se situer soit avant soit après la rencontre internationale. C'est un temps de réflexion où les délégués des pays de la zone peuvent mieux découvrir et approfondir les buts de Foi et Lumière et ses moyens d'action. C'est également un temps d'approfondissement et de ressourcement où se crée une véritable communauté internationale. L'aumônier national du pays d'accueil y est invité ainsi que le coordinateur continental.
- 9) Un **trésorier de zone** est nommé par le conseil de zone. Son mandat suit celui du coordinateur de zone. Il a la responsabilité, sous l'autorité du coordinateur de zone, de gérer les finances et de trouver les fonds nécessaires à la vie de la zone. Il est invité aux réunions du conseil de zone pour les questions financières, sans droit de vote. Il travaille en lien étroit avec le coordinateur de zone et par lui avec la commission internationale des finances.
- 10) Chaque continent a un coordinateur élu pour une durée de quatre ans, renouvelable deux fois.

Le **coordinateur continental** est élu par les membres votants de l'assemblée continentale sur proposition de noms émanant des zones et des pays concernés. Le coordinateur international ou son délégué conduit l'ensemble du processus de discernement.

Si le continent ne comporte pas au moins deux zones, ou si la vie au niveau du continent n'est pas possible ou n'existe pas dans le sens où l'entend le conseil international, l'élection du coordinateur continental se fait par le conseil international, sur proposition de noms émanant des zones et des pays concernés.

Lorsque c'est nécessaire, le conseil continental peut nommer un **trésorier continental** qui travaillera en lien étroit avec le trésorier international. Il peut aussi élire un **vice coordinateur continental** (non membre du conseil international). Dans le conseil continental, les membres élus du conseil ont voix délibérative.

L'élection du coordinateur continental est ratifiée par l'assemblée générale à la rencontre internationale suivante.

- 11)** Le coordinateur continental soutient, accompagne et confirme dans leurs responsabilités les coordinateurs et correspondants de zone ainsi que les responsables des pays qui font partie géographiquement de son continent mais ne sont pas inclus dans une zone. Il est membre du conseil international.
- 12)** Le **conseil continental** est composé du coordinateur de continent, du vice coordinateur de continent s'il existe, des coordinateurs et correspondants de zones, et des correspondants des sous zones. Le conseil continental se réunit, si possible, tous les ans. Son rôle est d'être un lieu de partage et de soutien entre les différents responsables.

Le conseil continental cherche, selon les signes de la Providence, à susciter des communautés dans des pays où il n'y en a pas encore.

- 13)** L'**assemblée continentale** est composée du conseil continental et des coordinateurs et correspondants de pays. Cette assemblée se réunit tous les deux ans si possible ou au moins tous les quatre ans, lors de la rencontre internationale. Les membres élus ont voix délibérative.

Son rôle est d'être un lieu de partage et de formation entre tous les responsables présents afin de rechercher ensemble comment, dans l'esprit de la Charte, être davantage au service des personnes ayant un handicap mental et des communautés Foi et Lumière dans le continent. L'assemblée, également lieu de large ouverture à la dimension internationale du mouvement, est à l'écoute des besoins et des appels des différentes zones et pays. L'aumônier national du pays d'accueil est invité à l'assemblée, ainsi que le coordinateur international ou son délégué.

- 14)** Entre les rencontres de l'assemblée continentale, le conseil est mandaté par l'assemblée continentale pour répondre aux besoins de formation et appels exprimés.

Il peut proposer un projet particulier, au niveau du continent, d'une ou de plusieurs zones, ou de certains responsables, pour répondre aux objectifs fixés.

Le conseil de continent organise ce projet ou en délègue la responsabilité à une équipe. Il décide le profil et le nombre de participants, et le programme du projet en question.

V. LE CONSEIL INTERNATIONAL

- 1) Le **conseil international** est composé du coordinateur international, du ou des vice coordinateurs internationaux, des coordinateurs de continent, de l'aumônier international, de Jean Vanier et de Marie-Hélène Mathieu en tant que fondateurs. Tous les membres ont voix délibérative.
- 2) Le conseil international se réunit au moins deux fois par an.
- 3) Le rôle du conseil international est d'être un lieu de partage entre les différents coordinateurs afin de rechercher ensemble la volonté de Dieu pour le mouvement et d'être au service des personnes ayant un handicap mental et des communautés Foi et Lumière dans l'esprit de la Charte. Il est à l'écoute des besoins et des appels des différents pays pour y répondre au mieux.
- 4) Il demeure relié avec les organes officiels des Eglises pour les informer de la vie de Foi et Lumière et en recevoir des orientations.
- 5) Il détermine à quelles zones et à quels continents les pays doivent se rattacher. Il crée de nouvelles zones et de nouveaux continents selon les besoins et selon l'évolution de Foi et Lumière dans le monde. Il désigne le correspondant des nouvelles zones.
- 6) Le conseil international peut créer des commissions pour étudier des questions ou accomplir des missions spécifiques. Leurs membres et leurs coordinateurs sont nommés par le conseil international pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.
- 7) Le conseil international édite et publie les documents et livrets nécessaires pour le bon fonctionnement du mouvement.
- 8) Le **coordinateur international** est élu par l'assemblée générale au scrutin secret pour un mandat de quatre ans, renouvelable deux fois.
- 9) Le coordinateur international anime les réunions du bureau et du conseil international. Il veille à ce que les décisions du conseil soient exécutées.
- 10) Il est la personne ultimement responsable pour Foi et Lumière et doit se soucier que Foi et Lumière grandisse et s'approfondisse selon la volonté de Dieu et pour le bien des personnes ayant un handicap mental qui sont au cœur du mouvement.
- 11) Le ou les **vice coordinateurs internationaux** sont élus par le conseil international pour une durée de quatre ans, renouvelable deux fois.

- 12) Le ou les vice coordinateurs internationaux aident et soutiennent le coordinateur international et le remplacent en cas de besoin.
- 13) L'**aumônier international** est nommé, sur proposition du conseil international, par l'autorité ecclésiastique appropriée pour une période de quatre ans, renouvelable deux fois.
- 14) Un **trésorier international** est nommé par le conseil international. Son mandat suit celui du coordinateur international. Il a la responsabilité, sous l'autorité du coordinateur international, de gérer les finances et de trouver les fonds nécessaires à la vie de l'association internationale. Il est invité aux réunions du conseil international pour l'étude des questions financières, sans droit de vote.
- 15) Un **secrétaire général** est nommé par le conseil international. Son mandat est de quatre ans, renouvelable. Sa mission est fixée par le conseil international, aux réunions duquel il est invité, avec voix consultative.

VI. LE BUREAU

- 1) Le **Bureau** est composé des deux fondateurs, Jean Vanier et Marie- Hélène Mathieu, de l'aumônier international, du coordinateur international et du ou des vice coordinateurs internationaux.
- 2) Le Bureau se réunit au moins deux fois par an. Il invite le secrétaire général à ses réunions, avec voix consultative.
- 3) Entre les rencontres du conseil international, le Bureau est mandaté par le conseil international pour assurer le fonctionnement de la vie de l'Association. Il rend compte de ses activités à chaque rencontre du conseil international.

VII. LA RENCONTRE INTERNATIONALE ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1) Une **rencontre internationale** est organisée au moins tous les quatre ans. Elle est un lieu de réflexion où les délégués des pays peuvent mieux découvrir et approfondir les buts de Foi et Lumière et ses moyens d'action.

C'est également un temps d'approfondissement et de ressourcement où se crée une véritable communauté internationale.

- 2) Le conseil international fixe le programme de la rencontre et le nombre des délégués par pays, ainsi que le nombre des invités.
- 3) Au cours de la rencontre internationale se tient l'**assemblée générale**.

Participent à l'assemblée générale avec voix délibérative:

- les membres du conseil international et les coordinateurs de zone,
- les coordinateurs nationaux.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les correspondants de zone,
- les correspondants nationaux,
- les aumôniers nationaux,
- le secrétaire général.

En outre, le conseil international peut proposer à des invités de participer à l'assemblée générale, sans droit de vote.

- 4) Les décisions sont prises autant que possible par consensus après avoir prié et réfléchi ensemble.
- 5) L'assemblée générale adopte la Constitution à la majorité des trois quarts des voix et l'amende avec le même pourcentage de voix, sur proposition du conseil international.

Une Constitution avait été proposée par l'assemblée générale du 26 octobre 1980 (Lourdes). Elle avait été adoptée pour une période provisoire d'un an. Étudiée et amendée par les coordinateurs de pays, elle a été adoptée à l'unanimité à l'assemblée générale de 1982 (Wetherby, Angleterre). De nouveaux amendements ont été adoptés aux assemblées générales de 1984 (Rome), de 1986 (Saint Domingue), de 1990 (Edimbourg), de 1994 (Varsovie), de 1998 (Québec), et de 2002 (Rome).